

QUESTION 89 D

Usage antérieur

Annuaire 1989/II, page 280
Comité Exécutif d'Amsterdam, 4 - 10 juin 1989

Q89D

QUESTION Q89D

Usage antérieur

Résolution

La commission de travail a pris en considération les deux versions de l'article 308 qui figurent dans les documents de l'OMPI HL/CE/VI/2 et HL/CE/VI/3 add, ainsi que dans les rapports des Groupes Nationaux (Annuaire 1988/IV) et résumés dans le rapport de synthèse (Annuaire 1989/I). Ces rapports des groupes étaient fondés sur la version HL/CE/VI/2.

Il ressortait clairement des rapports des Groupes Nationaux que les droits de l'usager antérieur devraient être limités aux activités qui avaient été entreprises et/ou envisagées par lui et que tous les droits ou exceptions qui pourraient lui être accordés, devraient être limités à ces activités.

Toutefois la version HL/CE/VI/3 telle que rédigée par l'OMPI avant la sixième session du comité d'experts à Genève, a introduit en préambule le concept „d'usage de l'invention“, qui devait être défini par ces sous-sections comme un usage „restreint“. Confronté à cette nouvelle rédaction, la commission de travail a choisi de simplifier et propose la version amendée suivante:

Article 308 **Exception d'usage antérieur**

(1)(a) Sous réserve de l'alinéa (b), le titulaire d'un brevet ne jouira pas, en vertu de ce brevet, de droits à l'encontre d'activités entrant dans le champ de la portée de ce brevet, qu'il n'a pas autorisées, et qui ont été accomplies par une personne (l'usager antérieur) qui, à la date du dépôt de la demande ou lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, avait à des fins industrielles ou commerciales:

(i) effectivement entrepris de telles activités ou

(ii) entrepris des préparatifs sérieux, impliquant pour lui un investissement significatif, aux fins de telles activités,

dans le territoire et tout autre endroit ou espace où s'étend la souveraineté de l'Etat contractant et dans ou pour lequel le brevet est accordé.

Il est entendu que l'expression „à des fins industrielles ou commerciales“ comprend notamment toute exploitation à des fins utiles ou économiques;

(b) Si l'usager antérieur ayant ainsi entrepris de tels activités ou préparatifs, a obtenu la connaissance de l'invention couverte par le brevet du titulaire du brevet ou de son prédécesseur en droit, ou en conséquence d'actes accomplis par ceux-ci, l'alinéa (a) ne s'appliquera pas à ces activités.

(2) Le paragraphe (1) ne s'appliquera pas à l'ayant droit de l'usager antérieur à moins que cet ayant droit ne soit propriétaire de l'entreprise ou de l'affaire, ou de la partie de l'entreprise ou de l'affaire dans laquelle l'usager antérieur a entrepris les activités ou préparatifs visés au paragraphe (1)(a).

L'AIPPI estime que cette règle doit être obligatoire.

* * * * *